Commission scolaire de Montréal

Service des ressources humaines
3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

Le 29 août 2002

R E C U 3 0 AOUT 2002

Bureau du commissaire général du travail
35 rue de Port-Royal Est, 1er étage
Montréal (Québec)
H3L 3T1

NUMÉRISÉ

OBJET: Lettre d'entente entre la Commission scolaire de Montréal et le Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal
Dossiers AM-8710S398

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 72 du Code du travail vous trouverez, ci-joint, deux copies de l'entente signée le 10 juillet 2002 entre la Commission scolaire de Montréal et le Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal

- lettre d'entente concernant la priorité d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel, régulier, remplaçant ou surnuméraire à un poste dans le cas de remplacement, de surcroît de travail ou d'un projet à caractère temporaire.

Cette entente a été conclue dans le cadre de la convention collective entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ).

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Éric Lafrance
Conseiller
Secteur des relations professionnelles

/dcl

c.c. : SPPMEM

ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

La partie patronale :

La Commission scolaire de Montréal

La partie syndicale :

Le Syndicat des professionnelles et des professionnels du milieu de l'éducation de Montréal

---

PRIORITÉ D'ENGAGEMENT
D'UNE PROFESSIONNELLE OU D'UN PROFESSIONNEL
RÉGULIER, REMPLAÇANT OU SURNUMÉRAIRE À UN POSTE
DANS LE CAS DE REMPLACEMENT, DE SURCROÎT DE TRAVAIL
OU D'UN PROJET À CARACTÈRE TEMPORAIRE
(article 5-3.00 section 2)

---

1) Une liste de priorité d'engagement est constituée par corps d'emplois et, après entente avec le Syndicat, par secteur d'activités;

2) les professionnelles et professionnels inscrits sur la liste au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent inscrits sur cette liste;

3) une professionnelle ou un professionnel voit son nom inscrit sur la liste de priorité d'engagement selon l'une ou l'autre des conditions suivantes :

   a) à la fin de sa période d'engagement à titre de professionnelle ou professionnel remplaçant temps plein ou surnuméraire temps plein;

   b) au début de son engagement à titre de professionnelle ou professionnel remplaçant temps partiel, surnuméraire temps partiel, régulier temps partiel ou régulier temps plein dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00;

   c) suite à son non rengagement pour surplus à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein dont le nombre d'heures de la semaine régulière de travail correspond au nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00;

R E C U 3 0 AOUT 2002

4) la Commission dresse la liste selon l'ordre de la durée cumulative des engagements à la Commission en années, en mois et en jours au prorata de la semaine de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue par l'article 8-1.00, soit à titre de professionnelle ou professionnel remplaçant, surnuméraire ou régulier (temps plein ou temps partiel);

5) la Commission met à jour la liste deux fois par année, le 1er juillet et le 1er janvier et elle en fait parvenir, le 20 août et le 15 février, une copie papier et une copie électronique au Syndicat. Une copie papier est également remise à chaque professionnelle ou professionnel pour son ou ses corps d'emplois;

6) la professionnelle ou le professionnel est rappelé selon l'ordre de priorité sur la liste de son corps d'emplois et, le cas échéant, son secteur d'activités, à la condition qu'elle ou qu'il réponde aux exigences du poste. Ce rappel s'effectue lorsque la Commission décide de procéder à l'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire pour une période de plus de deux (2) mois. Cependant, une professionnelle ou un professionnel remplaçant, surnuméraire, régulier temps partiel ou régulier temps plein dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, qui est déjà affecté dans un lieu de travail, a priorité pour effectuer les remplacements et le travail surnuméraire de deux (2) jours par semaine et moins dans ce lieu de travail, si cela n'a pas pour effet de causer un conflit à son horaire actuel à la Commission et si son engagement précédent était pour plus de deux (2) mois;

   Une professionnelle ou un professionnel peut refuser un emploi offert. Toutefois, la professionnelle ou le professionnel ayant la durée cumulative la moins élevée doit accepter l'emploi offert et ainsi de suite auprès de la personne ayant le moins de service cumulatif;

7) la professionnelle ou le professionnel dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'engagement est radié de la liste pour les motifs suivants :

   a) avoir fait l'objet d'une évaluation négative lors d'un premier engagement à quelque titre que ce soit.

      Si le premier engagement prévu à l'alinéa précédent ne correspond pas à une période de plus de quatre cent vingt (420) heures, la professionnelle ou le professionnel pourra être radié de la liste suite à une évaluation négative, et ce tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'aura pas effectué un même engagement de plus de quatre cent vingt (420) heures sans évaluation négative;

      Cependant, les modalités prévues à 7) a) ne s'appliquent pas à une professionnelle ou un professionnel qui a complété une période d'essai sans évaluation négative dans un poste de professionnelle ou professionnel régulier à temps partiel ou à temps plein à la Commission.

   b) avoir refusé un emploi offert lorsque la professionnelle ou le professionnel a la durée cumulative des engagements la moins élevée, sauf dans les cas suivants :

- droits parentaux au sens de la convention collective pour la durée des congés qui y sont prévus;

- invalidité, sur présentation de pièces justificatives;

- lésion professionnelle au sens de la convention collective survenue à la Commission;

c) avoir obtenu un poste de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein à la Commission comportant le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00;

d) avoir été sur la liste et non rappelé pendant vingt-quatre (24) mois de calendrier.

Le Syndicat est informé lorsqu'une personne est radiée de la liste sous quelque motif que ce soit;

8) la nom de la professionnelle ou du professionnel qui est inscrit sur la liste de priorité d'engagement est inactivé lorsque le nombre d'heures travaillées par semaine atteint trente-cinq (35) heures.

La professionnelle ou le professionnel dont le nom est inactivé ne peut se faire offrir un poste tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il travaille trente-cinq (35) heures par semaine;

9) nonobstant le paragraphe 6) de la présente entente, la professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une priorité d'engagement à titre de remplaçante ou remplaçant ou de surnuméraire, si la Commission décide à nouveau de remplacer la professionnelle ou le professionnel absent ou si le même poste est reconduit par la Commission dans la même année scolaire ou dans l'année scolaire qui suit immédiatement la fin de son engagement, si elle ou il n'a pas été radié de la liste et si l'engagement précédent était pour une période de plus de deux (2) mois.

La priorité prévue au présent paragraphe s'exerce sous réserve du droit de la Commission d'utiliser une professionnelle ou un professionnel en disponibilité dans le cadre de la clause 5-6.18 de la convention collective;

10) l'évaluation prévue à la présente entente est faite conformément à la convention collective (article 8-9.00);

11) les informations suivantes sont inscrites sur la liste de priorité d'engagement transmise au Syndicat :

- nom et prénom;
- numéro matricule;
- numéro d'assurance sociale (en autant que la Loi le permette);
- le corps d'emplois et, le cas échéant, le secteur d'activités;
- la durée cumulative des engagements;
- l'état de la priorité d'engagement (actif ou inactif);

- l'année de référence (année de terminaison du plus récent engagement).

Pour chaque engagement de la professionnelle ou du professionnel :

- les dates du début et de la fin de l'engagement;
- le nombre d'heures travaillées par semaine;
- le statut d'engagement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 10e jour du mois de juillet 2002.

La Commission scolaire
de Montréal

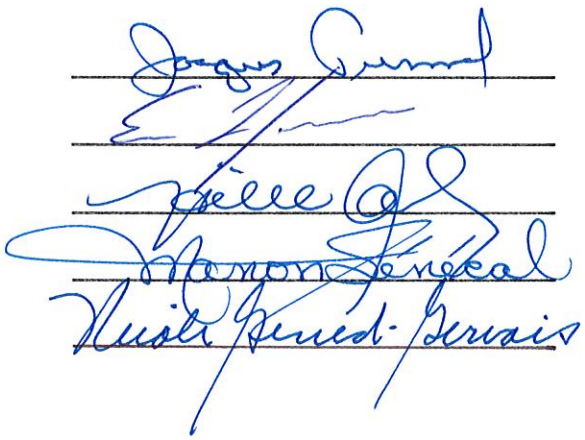

Le Syndicat des professionnelles et des professionnels du milieu de l'éducation de Montréal

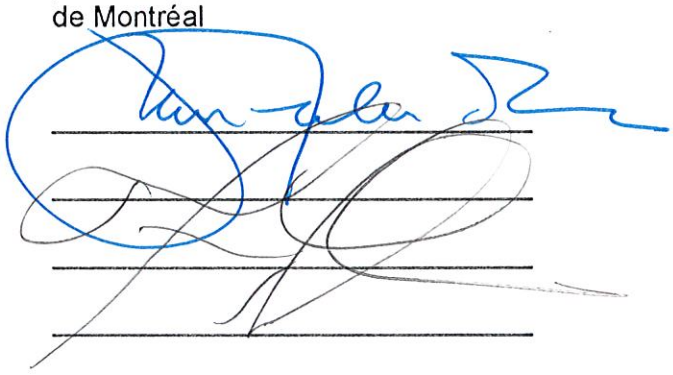

2002-07-12